



www.ramq.gouv.qc.ca

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone Québec 418 643-8210 Montréal 514 873-3480

1 800 463-4776

Québec 418 646-9251 Montréal 514 873-5951

Nos préposés sont en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Québec, le 10 novembre 2006

À l'intention des denturologistes

Modification à l'Accord concernant le Programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste

Ailleurs

Le décret n° 812-2006, approuvé par le Conseil des ministres le 31 août dernier, a ratifié un accord complémentaire qui modifie l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de l'assistance-emploi confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Vous trouverez le texte complet de l'accord complémentaire en Partie II du présent communiqué.

Cet accord complémentaire permet à un denturologiste de réclamer, au prestataire de l'assistanceemploi, 50 % du tarif prévu qui n'est pas payable par la Régie lors du remplacement d'une prothèse dentaire acrylique dans le cas de perte ou de bris irréparable.

L'accord complémentaire est entré en vigueur le 20 septembre 2006.

Important - L'article 2 de l'accord complémentaire prévoit également que l'accord individuel déjà signé, entre le denturologiste et la Régie, est réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur, comporter cette nouvelle disposition. En conséquence, si vous avez signé votre accord individuel avec la Régie avant cette date, vous n'avez pas à en signer un nouveau.

Par contre, à compter du 20 septembre 2006, l'accord individuel comportera cette nouvelle disposition puisque le texte de l'article 2 c) du formulaire n° 3449 « Accord » a été modifié en conséquence.

Le formulaire n° 3449 révisé est disponible dans notre site Internet à l'adresse suivante :

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/dentur/form/form.shtml.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

Accord entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après appelée la « Ministre » et la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie {L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDE QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU Qu'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie; autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de fa Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, la Régie administre et assume le coût de ce programme;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord complémentaire, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la rémunération du denturologiste en cas de perte ou de bris irréparable d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit conformément à ce programme;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit :

1. Malgré le paragraphe 3° de l'article 2 de l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, le denturologiste peut exiger du prestataire, lorsque le remplacement de sa prothèse dentaire acrylique est dû à une perte ou un bris irréparable, la portion du tarif prévu qui n'est pas payable par la Régie.

 L'accord individuel conclu entre le denturologist l'article 3 de l'Accord, est réputé, compter de la date accord, comporter les dispositions prévues à l'article individuel doit respecter ces dispositions. 	d'entrée en vigueur du présent
 Le présent accord entre en vigueur à la dat officielle du Québec. 	e de sa publication à la <i>Gazette</i>
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaire	es,
À Québec, cee jour du mois de	2006.
Michelle Courchesne Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	
À Québec, cee jour du mois de	2006.

Comm. 095 / 2006-11-10 (Direction des services à la clientèle professionnelle) Partie II – Accord

Pierre Roy

Président-directeur général

Régie de l'assurance maladie du Québec